

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS
CLASSEES

MWB

# ARRETE

n° 000834 du 28 MAR 2000 portant modification de mon arrêté n°000450 du 17 février 2000 autorisant la Société G.S.M. à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de RUMERSHEIM-LE-HAUT et de CHALAMPE

#### LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977;
- VU le code minier;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert ;
- VU le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- **VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°000450 du 17 février 2000 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter, régularisation des installations de traitement et extension de la carrière exploitée sur le territoire des communes de RUMERSHEIM-LE-HAUT et de CHALAMPE par la Société G.S.M. S.A..;
- CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé. En effet, la prescription suivante : « Les terrains supportant les installations de traitement des matériaux extraits (broyage, concassage, criblage) ne sont pas situés sur le périmètre exploitable » ne concerne pas cette exploitation.

# ARRETE

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n°000450 du 17 février 2000 portant autorisation pour la poursuite et l'extension de la carrière exploitée par la Société G.S.M. sur le territoire des communes de RUMERSHEIM-LE-HAUT et de CHALAMPE est modifié comme suit :

La mention : « Les terrains supportant les installations de traitement des matériaux extraits (broyage, concassage, criblage) ne sont pas situés sur le périmètre exploitable », figurant à la page 3 de l'arrêté, dans le paragraphe « Périmètre autorisé au titre de l'extension » est supprimée, car sans objet.

#### Article 2

Le reste sans changement.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 MAR 2000

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: O. LAURENS-BERNARD

